

DIRECTION DE L'EXPERTISE ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

**CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES
COMMUN À TOUS LES LOTS
(CCP)**

Objet du contrat :

**MISSIONS D'APPUI À LA MISE EN ŒUVRE OPÉRATIONNELLE
DE PROGRAMMES SOUTENUS PAR L'ANAH**

Pouvoir adjudicateur :

AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT (ANAH)

Catégorie :

Marché public de Prestations Intellectuelles

Mode de passation :

**Appel d'offres ouvert passé en application des articles L. 2120-1.3°, L. 2124-1 et 2,
R. 2124-2.1° et R. 2161-2 à 5 du code de la commande publique**

Forme du contrat et technique d'achat :

Accord-cadre alloti à bons de commande

TABLE DES MATIERES

1.	PRÉSENTATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR	3
2.	CONTEXTE DU MARCHÉ	4
3.	OBJET DU CONTRAT	5
4.	DESCRIPTION DES MISSIONS PAR LOT	6
4.1.1	Les domaines et champs d'interventions.....	6
4.1.2	Compétences nécessaires de l'équipe dédiée.....	7
4.2.1.	Les domaines et champs d'interventions	8
4.2.2	Compétences nécessaires de l'équipe dédiée	9
4.3.1.	Les domaines et champs d'intervention.....	10
4.3.2.	Compétences nécessaires de l'équipe dédiée	11
4.4.1.	Les domaines et champs d'interventions	12
4.4.2.	Compétences nécessaires de l'équipe dédiée	12
5.	DESCRIPTIF DES PRESTATIONS	13
6.	ORGANISATION DES PRESTATIONS	16
7.	MODE DE PASSATION, MODE DE DÉVOLUTION ET FORME DU CONTRAT	18
8.	DUREE DU CONTRAT ET DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS	19
9.	PIÈCES CONTRACTUELLES	19
10.	VÉRIFICATION ET RÉCEPTION DES PRESTATIONS	20
11.	PRIX	20
12.	AVANCE	21
13.	MODALITÉS D'ÉMISSION DES BONS DE COMMANDE	22
13.3.1	Indisponibilité du titulaire attributaire de la commande	22
13.3.2	Situation de potentiel conflit d'intérêts.....	22
14.	MODALITÉS ET DÉLAI DE RÈGLEMENT DES PRESTATIONS	23
14.4.1	Délai global de paiement	24
14.4.2	Retard administratif du paiement des factures.....	24
15.	PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	24
16.	CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES.....	25
17.	RESPONSABILITÉ	26
18.	PÉNALITÉS.....	26
19.	DISPOSITIF DE VIGILANCE (ARTICLE D 8222-5 DU CODE DU TRAVAIL)	26
20.	SOUS-TRAITANCE	26
21.	RÉSILIATION	27
22.	ASSURANCE.....	27
23.	DÉROGATION AU PRINCIPE D'EXCLUSIVITÉ DES TITULAIRES	27
24.	MARCHÉS CONCLUS SANS PUBLICITÉ NI MISE EN CONCURRENCE PRÉALABLES	27
25.	CLAUSE ENVIRONNEMENTALE	27
26.	ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE	28
27.	DÉROGATIONS AU CCAG-PI.....	28

EXPRESSION TECHNIQUE DU BESOIN

1. PRÉSENTATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Établissement public administratif créé en 1971 et placé sous la tutelle conjointe des ministres en charge de la Ville et du logement, de l'Aménagement du territoire et de la décentralisation, de l'Action et des comptes publics, de l'Économie, des Finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, l'Anah a pour missions la promotion de la qualité de l'habitat privé existant et l'amélioration du parc de logements privés existants, dans une perspective de lutte contre les fractures sociales et territoriales. Les cibles de ses interventions ont évolué avec l'état du parc de logement et les besoins des ménages. L'Anah œuvre ainsi financièrement, au service des habitants, pour la transition énergétique et contre le mal logement, notamment pour :

1. les propriétaires occupants (PO), quels que soient leurs revenus, et avec des aides plus élevées pour les propriétaires occupants aux revenus modestes et très modestes, les propriétaires bailleurs (PB) privés, ainsi que les opérateurs de maîtrise d'ouvrage d'insertion qui réalisent des opérations de réhabilitation de logements locatifs à un niveau de loyer très social ;
2. les syndicats de copropriétaires, avec une attention particulière aux copropriétés en situation de fragilité ou de difficulté ;
3. les propriétaires ou gestionnaires de centres d'hébergement d'urgence, pour des travaux d'amélioration et d'humanisation de ces structures ;
4. les collectivités territoriales pour des opérations de restauration immobilière ou de résorption de l'habitat insalubre (RHI-THIRORI) ainsi que les communes et leur groupement qui se substituent aux propriétaires défaillants pour la réalisation de travaux sur des logements faisant l'objet d'arrêtés de péril ou d'insalubrité.

Les dernières années ont vu l'Anah évoluer dans ses priorités d'intervention et son organisation, dans une perspective d'accélération et de massification de l'amélioration de l'habitat privé, notamment en matière de rénovation énergétique.

1. L'activité de l'Anah a notamment connu un changement d'échelle depuis 2019 avec la mise en place de MaPrimeRénov' (MPR), issue de la transformation du crédit d'impôt transition énergétique (CITE) en prime. L'Anah a également repris l'animation du réseau France Rénov'. L'Anah est ainsi au cœur de la politique de massification de la rénovation énergétique au travers des aides financières, de l'information conseil et de l'accompagnement des publics dans leurs projets de travaux.
2. Les priorités d'intervention de l'Anah ont évolué au travers de grands plans nationaux, notamment le plan Initiatives Copropriétés, lancé en octobre 2018, pour le traitement des copropriétés dégradées, dont l'Anah est le pilote. Par ailleurs, l'Anah intervient dans d'autres plans d'ampleur que sont le plan Action Cœur de Ville, lancé en décembre 2017, qui vise à la requalification des villes moyennes, et le plan quinquennal pour le Logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme, dans lequel l'Anah est sollicitée pour la mobilisation du parc privé à des fins sociales. Depuis 2020 l'Anah accompagne également le plan Petites Villes de Demain, ainsi que le plan dédié à la lutte contre la vacance des logements.

Ces évolutions se sont poursuivies récemment avec :

3. la mise en place de MonAccompagnateurRénov' (MAR), un assistant à maîtrise d'ouvrage ou un opérateur agréé par l'État qui est devenu obligatoire pour bénéficier de subventions pour des travaux de rénovation énergétique d'un certain montant ;
4. l'implémentation de MaPrimeAdapt' (MPA), dispositif dédié à l'adaptation des logements privés au vieillissement.
5. un nouveau cadre de contractualisation avec les collectivités territoriales pour le financement des réseaux France Rénov'.
6. La coexistence des opérateurs MAR en opération programmée d'amélioration de l'habitat/programme d'intérêt général (OPAH/PIG) au-delà de l'opérateur MAR' missionné par la collectivité pour le suivi-animation et la volonté de consolidation des logiques « d'aller-vers » les ménages à travers la contractualisation avec les collectivités locales pour les actions ciblées ou thématiques d'amélioration de l'habitat.

L'Anah mène également des actions d'assistance aux collectivités sur les projets complexes, d'études ou de communication en lien avec ses missions principales et dans la mise en œuvre de leurs politiques locales de l'habitat (dispositifs d'opérations programmées, subvention en ingénierie y compris chefferie de projet). Elle a en outre une mission générale de connaissance du parc privé et de son occupation.

2. CONTEXTE DU MARCHÉ

L'Anah intervient depuis 50 ans dans des territoires et dans le cadre de projets qui ont évolués au fil des années et des transformations sociétales qui ont marqué des besoins nouveaux en termes d'accompagnement.

L'Anah est avant tout un acteur majeur de la politique de l'habitat et intervient sur l'ensemble des territoires (métropoles, quartiers anciens, territoires ruraux) auprès des collectivités pour soutenir la mise en œuvre des politiques d'amélioration de l'habitat privé. Ses interventions permettent de financer l'ingénierie des collectivités locales (études, portages de programmes d'intervention à travers les OPAH/PIG, ...).

À ce titre, l'Anah intervient dans les cadres et territoires suivants :

- **Les quartiers « anciens »** : ce sont les quartiers construits avant 1945 et qui ont été au cœur des missions historiques de l'Anah à travers les dispositifs de PIG et les OPAH. Ces opérations portées par les collectivités constituent un cadre général d'actions – certes basé sur l'habitat en itération avec le Programme Local de l'Habitat – qui assure une mutation profonde du tissu urbain. Les opérations programmées assoient leur action sur des bases incitatives mais peuvent le cas échéant, sur des problématiques lourdes d'habitat indigne ou insalubre, permettre d'activer des dispositifs coercitifs de type Opérations de Restauration Immobilière (ORI), Résorption de l'Habitat Insalubre (RHI), Traitement de l'Habitat Insalubre ou Dangereux et de Restauration Immobilière (THIRORI). Ces outils sont mobilisés dans le cadre de programmes nationaux comme « Action Cœur de Ville » (ACV) ou « Petites Villes de Demain » (PVD) au bénéfice des collectivités locales, des aménageurs et des bailleurs sociaux.
- **Les copropriétés** : font l'objet d'un accompagnement ciblé de l'Anah, dès lors que sont identifiés
 1. des ensembles fragiles financièrement ou structurellement, en voie de fragilisation ou en difficulté,
 2. la nécessité de restructuration des parties communes et privatives,
 3. un besoin d'accompagnement en ingénierie,
 4. un processus de recyclage.

Ces copropriétés peuvent se situer en quartiers anciens (volet « copropriétés » d'une OPAH) ou dans des grands ensembles construits après-guerre auquel cas, lorsque ces ensembles sont situés en périmètre Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU), l'Anah coordonne ses actions avec l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU).

De même, l'Anah peut être amenée à coordonner ses actions dans le cadre d'Opérations de Requalification de Copropriétés Dégradées (ORCOD) avec les collectivités et leurs opérateurs voire avec les Établissements Publics Fonciers d'État dans le cadre d'ORCOD d'Intérêt National.

Enfin l'Anah est pilote du « Plan Initiative Copropriété » (PIC), plan constitué de 3 axes d'intervention à savoir :

1. la prévention des copropriétés fragiles (dispositif Veille et observation des copropriétés (VOC), Programme opérationnel de prévention et d'accompagnement des copropriétés (POPAC), MPR copropriété et registre d'immatriculation),
2. le redressement des copropriétés en difficultés (OPAH CD, plan de sauvegarde, Aide à la gestion, gestion urbaine de proximité et portage ciblé),
3. la transformation des copropriétés irrémédiables (carence, RHI, THIRORI).

- **Les opérations d'aménagement d'îlots à caractère résidentiel** : L'Anah finance majoritairement les propriétaires bailleurs, les propriétaires occupants, les syndicats de copropriétaires et les collectivités locales dans le cadre d'actions coercitives ciblées. Depuis peu, elle peut financer des opérateurs privés ou parapublics dans le cadre de la restructuration d'immeubles entiers et/ou d'îlots (Vente d'Immeubles à Rénover – VIR – et Dispositifs d'Intervention Immobilière et Foncière – DIIF).
- **La rénovation énergétique des logements** : L'Anah finance la rénovation énergétique des logements, à travers le programme Habiter Mieux (créé en 2011) et la distribution de « MaPrimeRénov' » (depuis le 1^{er} janvier 2020). Les financements peuvent être octroyés aussi bien aux propriétaires occupants qu'aux propriétaires bailleurs et aux syndicats de copropriétaires. L'Anah est également un acteur majeur de la politique publique de rénovation énergétique des logements, contribue à un parcours usager fluidifié et à l'animation du réseau France Rénov' et développe une expertise technique et opérationnelle sur l'ensemble de ces champs. Par ailleurs, l'Anah conduit des expérimentations ou missions relatives à la rénovation énergétique des logements, par exemple dans le cadre de programmes Certificats d'économie d'énergie (CEE) ou d'expérimentations ad hoc.
- **La politique sociale du logement** : L'action de l'Anah vise à améliorer les conditions de logements des ménages les plus fragiles. Elle intervient à ce titre pour apporter des solutions de logements aux ménages les plus précaires (au travers notamment du dispositif « Loc'Avantages »), vise à la résorption de l'habitat indigne et très dégradé et contribue au maintien à domicile des personnes en situation de perte d'autonomie (dispositif « MaPrimeAdapt' »).
- **L'adaptation des logements à la perte d'autonomie** : Avec MaPrimeAdapt' depuis 2024, l'Anah finance et accompagne les travaux d'adaptation des logements pour les personnes âgées et/ou en situation de handicap pour leur permettre de mieux vivre chez soi.

Face à la nature, la complexité et la diversité des dispositifs, l'Anah souhaite renforcer ses actions d'accompagnement des acteurs locaux et de ses délégations dans la préparation, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des projets.

3. OBJET DU CONTRAT

Pour mettre en œuvre ces politiques publiques qui se déclinent à travers des dispositifs d'aides aux travaux, d'aides à l'ingénierie ou de dispositif d'accompagnement et de conseils, l'Anah souhaite recourir à des prestataires pour la réalisation de missions d'expertises, de conseil et d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO).

Il s'agit ainsi de missions visant à :

- Apporter un renfort ponctuel pour la mise en œuvre d'un projet local ;
- Approfondir une expertise pour la définition d'une politique publique ou un dispositif porté par l'Anah ;
- Capitaliser sur les pratiques opérationnelles et les projets financés et ou portés par l'Anah ;
- Animer et former les porteurs de projets, en interne comme en externe à l'Anah.

Quel que soit le type de missions, les titulaires du contrat doivent conduire leurs interventions dans l'objectif de faciliter/renforcer l'atteinte des ambitions des programmes nationaux auxquels participe l'Anah, ambitions précisées par les textes législatifs et réglementaires.

Ces prestations sont réparties en différents lots :

- ❖ Lot n°1 : Stratégies d'intervention et de montages opérationnels en matière de revitalisation des territoires ;
- ❖ Lot n°2 : Stratégies d'intervention et montages opérationnels pour les copropriétés ;
- ❖ Lot n°3 : Stratégies d'intervention des dispositifs et programmes de l'Anah en matière de rénovation énergétique ;
- ❖ Lot n°4 : Stratégie d'intervention des dispositifs et programmes de l'Anah en matière d'adaptation des logements au vieillissement et à la perte d'autonomie.

4. DESCRIPTION DES MISSIONS PAR LOT

4.1. Lot n°1 Stratégies d'intervention et de montages opérationnels en matière de revitalisation des territoires :

4.1.1 Les domaines et champs d'interventions

Ce lot correspond à des missions portant sur les stratégies d'intervention en amont (montage) comme en aval (évaluations / réajustements) de la réalisation des opérations ou des programmes. Il intègre des missions de capitalisation et de formation.

Il poursuit deux objectifs :

- **accompagner les collectivités bénéficiaires potentiels des dispositifs et programmes de l'Anah disposant d'une ingénierie limitée et rencontrant des difficultés avérées** à définir les modes d'intervention et de gouvernance à mettre en œuvre ;
- **expertiser et analyser les études et dispositifs engagés/identification des points de blocage dans leur déroulé opérationnel/préconisations et stratégies d'intervention** pour remédier aux insuffisances ou dysfonctionnements repérés pour une mise en œuvre efficiente.

Les grands domaines d'intervention du présent lot sont les suivants :

1. **opérations programmées et de projets d'intérêt général** : études, périmètre, corpus d'actions, modalités de mise en œuvre, organisation de la gouvernance, ingénierie dont chefferie de projet,
2. **dispositifs coercitifs de lutte contre l'habitat indigne, notamment ORI/RHI/THIRORI/carence** : qualité et complétude des études engagées, pertinence du périmètre, portée juridique (procédures en cours), ingénierie,
3. **dispositifs de VIR et de DIIF** : étude d'opportunité et de faisabilité de mise en œuvre, analyse critique de bilans d'aménagement et de promotion et propositions d'amélioration,
4. **programmes et dispositifs expérimentaux et innovants** (expérimentation en cours sur l'habitat collectif, regroupant l'habitat participatif, l'habitat inclusif et les organismes de foncier solidaire) : modalités de mise en œuvre et de suivi,
5. **aides liées à l'humanisation des structures d'hébergement**,
6. **dispositifs associés aux politiques de développement d'un parc privé à vocation sociale** et la mise en œuvre des dispositifs liés au conventionnement Anah et de défiscalisation (**Loc'Avantages**),
7. **analyse ou réalisation d'études de marché immobilier.**

Les champs d'intervention du titulaire sont :

L'expertise stratégique et opérationnelle

1. Articulation des actions susvisées avec la démarche globale de renouvellement urbain et l'enjeu de rénovation énergétique des logements,
2. Analyse et production de bilans de financement pour des opérations et des projets urbains ou immobiliers,
3. Expertise et préconisations sur les montages opérationnels (procédures juridiques et foncières),
4. Management de projet : mise en œuvre et suivi de l'ingénierie, planification, conduite et gestion de projet et d'opérations complexes ;

L'expertise technique

- Économie de la construction et plus particulièrement de la réhabilitation
- Expertise en termes de fiscalité,
- AMO expertises environnementales/bilans carbone/bilan énergétique ;
- Expertise technique en matière de pathologies du bâtiment.

L'expertise sur la gouvernance et l'animation

- Pilotage et organisation du partenariat local en mode projet (gouvernance, conduite opérationnelle/chefferie de projet), coordination des maîtres d'ouvrage des opérations programmées,
- Organisation, mise en œuvre et animation de démarches de co-construction du projet avec les habitants, leurs représentants et les usagers tout au long du projet ;

L'expertise, le suivi, la capitalisation

- Contribution aux études statistiques pour les opérations, les programmes et les dispositifs expérimentaux et innovants (exemple : habitat inclusif, habitat adapté et habitat intergénérationnel) accompagnés à une échelle nationale (traitement de données et analyses), et cartographie des données à l'échelle France entière,
- Contribution à des retours d'expériences des programmes et dispositifs (dont les dispositifs expérimentaux et innovants) en termes thématiques et systémiques (analyses de sites, entretiens d'acteurs, enquête/entretiens ménages, etc.),
- Présentations de références similaires, cas comparables ;

La réalisation de documents didactiques et pédagogiques

- identification des cibles à privilégier,
- présentation des différents dispositifs et de leurs articulations possibles ou souhaitables.

4.1.2 Compétences nécessaires de l'équipe dédiée

Pour réaliser les différentes missions, le titulaire doit mettre à disposition de l'Anah une équipe dédiée dont les membres présentent des compétences avérées en matière de définition et de conduite d'opérations programmées, de projets d'intérêt général et d'opération d'aménagement. Cette équipe doit avoir une bonne connaissance de l'environnement réglementaire, opérationnel et financier de l'accompagnement de l'habitat privé, du renouvellement urbain, de la politique de la ville et de l'aménagement opérationnel.

L'équipe doit impérativement disposer des compétences dans les domaines suivants :

- conseil en stratégies et politiques publiques ;
- études pré-opérationnelles d'opérations programmées ou de programmes nationaux ;
- montage d'opérations d'aménagement (ilots complexes) et immobilières (volets juridique, foncier, administratif, environnemental, et opérationnel) ;
- études de marché immobilier ; programmation urbaine (y compris dans des champs autres que le logement : commerces, services publics et privés, équipements, activités) ; ingénierie financière et fiscale des montages de projet sur le parc privé de logement
- mise en œuvre des dispositifs associés aux différentes thématiques d'intervention de l'Anah (ORI/RHI/THIRORI/carence ; développement d'un parc privé à vocation sociale et des dispositifs de défiscalisation (Loc'Avantages) ;
- analyse de la rentabilité des projets portés par les propriétaires bailleurs à diverses échelles (logements, immeubles), analyse comparative des produits locatifs ;
- accompagnement des collectivités au management de projet (structuration de la gouvernance et des partenariats) ;

- mise en œuvre de démarches d'information/concertation ou de co-construction auprès des habitants et des usagers dans les cadres susvisés ;
- élaboration de guides méthodologiques d'intervention et d'instructions sur les politiques d'intervention de l'Anah, plus spécifiquement la lutte contre l'habitat indigne, l'aménagement, les projets urbains et les dispositifs expérimentaux et innovants ; de documents didactiques et pédagogiques à vocation de communication.
- pratique des sujets innovants et des problématiques environnementales ;

4.2. Lot n°2 « Stratégies d'intervention et montages opérationnels pour les copropriétés »

4.2.1. Les domaines et champs d'interventions

Les grands domaines d'intervention du présent lot sont les suivants :

- Plan Initiative Copropriétés et la boîte à outils associés : dispositifs VOC, POPAC, OPAH CD, accompagnement des copropriétés fragiles, accompagnement au redressement des copropriétés dégradées et de recyclage des copropriétés dégradées ;
- Programme MaPrimeRénov' ;
- Réglementation thermique et dispositifs d'accompagnement de l'Anah y afférant ;
- Gestion, droit de la copropriété et fonctionnement des copropriétés, des associations syndicales libres (ASL), associations foncières urbaines libres (AFUL) et unions de syndicats ;
- Réglementation et particularités techniques et de fonctionnement (répartition et incidences sur les charges par exemple) des Immeubles de Grande Hauteur (IGH) et des résidences services, etc.

Les champs d'intervention du titulaire sont :

L'expertise stratégique et opérationnelle

- L'appui au management de projet : mise en œuvre et suivi de l'ingénierie, planification, conduite et gestion de projet et management d'opérations complexes,
- L'analyse du montage juridique, administratif, financier (préfinancement, bilans de financement, etc.) et foncier des projets ;

L'expertise technique :

- Économie de la construction et plus particulièrement de la réhabilitation,
- AMO expertises environnementales/bilans carbone/bilan énergétique ;

L'expertise sur la gouvernance et l'animation

- Préconisations sur le pilotage et l'organisation du partenariat local en mode projet (gouvernance, conduite opérationnelle/chefferie de projet), coordination des maîtres d'ouvrage des opérations programmées,
- L'élaboration et animation de démarches de co-construction avec les habitants et les usagers ;

L'expertise, le suivi, la capitalisation

- La contribution aux études statistiques sur les programmes accompagnés à une échelle nationale (traitement de données et analyses, plateforme/outils, bases de données, développements informatiques, ...), et cartographie des données à l'échelle France entière,
- La contribution aux missions évaluatives des programmes et dispositifs en termes thématiques et systémiques (analyses de sites, entretiens d'acteurs, enquête/entretiens ménages, etc.),

- La capitalisation d'expériences par rapport à une pratique ou une approche particulière dans le cadre de l'intervention publique en matière de traitement de copropriétés en difficultés : élaboration de fiches descriptives d'expérience (2 à 5 pages maximum sous format Word/Open Office) présentant des expériences innovantes ou illustratives sur une thématique particulière.

Le choix de la problématique ou de la thématique est préalablement déterminé par l'Anah sur la base de propositions ou d'informations issues de sa délégation locale ou des autres missions d'expertises déjà réalisées.

Ces fiches seront notamment mises en ligne (ExtraRénov', l'extranet à destination du réseau France Rénov') et serviront de support de formation.

La réalisation de documents didactiques et pédagogiques

- identification des cibles à privilégier,
→ présentation des différents dispositifs et de leurs articulations possibles ou souhaitables.

4.2.2 Compétences nécessaires de l'équipe dédiée

Pour pouvoir mettre en œuvre les différentes missions, le titulaire doit mettre à disposition de l'Anah une équipe dont les membres présentent des compétences solides en matière de définition et de conduite d'opérations programmées et de projets d'intérêt général et d'actions sur les copropriétés (spécificités réglementaires, financières, techniques et fonctionnelles). L'équipe du titulaire doit avoir une bonne connaissance de l'environnement réglementaire, opérationnel et financier de l'accompagnement de l'habitat privé, du renouvellement urbain et la politique de la ville.

L'équipe doit impérativement disposer des compétences dans les domaines suivants :

- Montages d'opérations d'aménagement (îlots complexes en copropriété) ou immobilières (juridique, foncière, administrative et opérationnelle) ;
- Mise en œuvre et animation d'OPAH CD, de suivi-animation ou de plans de sauvegarde ;
- Mise en œuvre de recyclage de copropriétés ;
- Maîtrise de l'outillage financier des différents programmes et opérations ;
- Maîtrise des contraintes foncières et des règles de la copropriété : gestion, spécificités juridiques, fonctionnement, ASL, AFUL, union de syndicats ;
- Connaissance des outils de financement et de préfinancement des copropriétés et des copropriétaires ;
- Programmation urbaine (y compris dans des champs autres que le logement : commerces, services publics et privés, équipements, activités) ;
- Accompagnement des collectivités au management de projet dans l'accompagnement des copropriétés fragiles et en difficulté voire dans leur recyclage ;
- Mise en œuvre de démarches d'information/concertation voire co-construction auprès des habitants et des usagers dans les cadres susvisés ;
- Élaboration de documents méthodologiques relatifs à l'intervention et l'instructions dans le traitement des copropriétés ;
- Proposition de dispositifs innovants et suivi de ces dispositifs.
- Contribution à la réalisation d'études statistiques et évaluatives (structuration de la démarche et formalisation d'outils) ;
- Réalisation de documents didactiques et pédagogiques à vocation de communication.

4.3. Lot n°3 « Stratégie d'intervention des dispositifs et programmes de l'Anah en matière de rénovation énergétique »

4.3.1. Les domaines et champs d'intervention

Ce lot doit permettre à l'Anah :

- d'approfondir les études menées sur ce sujet ;
- de poursuivre le développement de sa compétence et de son expertise sur les enjeux de rénovation énergétique, notamment au regard des enjeux climatiques et sociaux ;
- de pouvoir bénéficier d'une expertise technique sur les enjeux de rénovation énergétique des logements et d'éléments à même de nourrir les politiques publiques portées par l'Anah ;
- d'analyser les dynamiques différenciées selon le type de bâti, d'occupation et de statut de propriété (maisons individuelles, collectif, copropriété, monopropriété, ...)
- de développer/organiser la mobilisation des univers professionnels et des collectivités territoriales pour l'information et l'accompagnement des ménages, notamment sur les volets technique et social, et des acteurs économiques de la rénovation énergétique.

L'objectif est également d'aider les collectivités qui le souhaitent, à s'emparer des nouveaux outils mis à disposition, ou même à créer des dispositifs innovants de prospection-accompagnement des ménages.

Les grands domaines d'intervention du présent lot sont les suivants :

Cette expertise ciblée sur la rénovation énergétique appréhende notamment les champs technique, social, économique, territorial, et a pour objectif une optimisation de la mobilisation des principaux outils de la politique de rénovation énergétique (diagnostic de performance énergétique (DPE), Audit énergétique, label « Reconnu garant de l'environnement (RGE) », CEE, ...), tant sur le parc de logements individuels que de logements collectifs...

Ce travail est étayé par la mise en œuvre d'études et expertises sur des thèmes comme l'évaluation énergétique des projets, des modalités plus massives et/ou ciblées de prospection des besoins de rénovation énergétique.

L'intervention peut se traduire par la production d'éléments synthétiques et stratégiques portant notamment sur les politiques menées par l'Anah (études et valorisation des financements Anah par exemple) et sur la valorisation d'éléments synthétiques sur les enjeux de rénovation énergétique des logements.

Les champs d'intervention du titulaire sont :

L'expertise stratégique et opérationnelle aux plans

- **technique** : types de travaux réalisés et réalisables, gains énergétiques, environnementaux coûts, structures de bâtiments (typologies, âges, etc.), etc.,
- **économique** : coûts des travaux, économies générées, acteurs économiques mobilisés, nouveaux acteurs, chaînes de valeur dans la filière, etc.,
- **social** : niveaux de ressources des ménages visés, précarité énergétique, confort ressenti, segmentation des cibles d'intervention,
- **fonctionnel** : appropriation des dispositifs et facilitation à leur accès territorial : zones géographiques visées, disponibilité des énergies, dynamiques de réseaux, situations urbaines, implications des collectivités, priorisation d'interventions, diagnostics territorialisés, etc. ;

L'expertise sur la gouvernance et l'animation

- Méthodes de prospection et d'accompagnement : information, démarchage, conseil, mise en relation avec les professionnels, MonAccompagnateurRénov', AMO et maîtrise d'œuvre (MOE); articulation avec le réseau France Rénov' et les acteurs privés de l'accompagnement et de la prospection issus notamment de l'univers des CEE),
- Structuration et appui à l'animation des acteurs locaux d'information des ménages ;

L'expertise sur les filières de la rénovation énergétique

- Analyse des filières et des acteurs de la rénovation énergétique,
- Analyse des réseaux d'acteurs en charge de l'information et de ceux en charge de l'accompagnement des ménages,
- Analyses, expertises et propositions relatives à la structuration des réseaux d'information et d'accompagnement des ménages dans leurs projets de rénovation énergétique ;

La valorisation des politiques relatives à la rénovation énergétique

- Appui sur la production d'éléments synthétiques et pédagogiques relatifs à la rénovation énergétique des bâtiments,
- Réalisation de documents ou scripts à destination des professionnels de l'information et de l'accompagnement des ménages ;

L'expertise, le suivi, la capitalisation

- Contribution aux études statistiques sur les programmes accompagnés à une échelle nationale (traitement de données et analyses) et cartographie des données à l'échelle France entière,
- Présentations de références similaires, cas comparables,
- Contribution aux missions évaluatives des programmes et dispositifs en termes thématiques et systémiques (analyses de sites, entretiens d'acteurs, enquête/entretiens ménages, etc.) ;

La réalisation de documents didactiques et pédagogiques :

- Identification des cibles à privilégier,
- Présentation des différents dispositifs et de leurs articulations possibles ou souhaitables ;

4.3.2. Compétences nécessaires de l'équipe dédiée

L'équipe doit impérativement disposer des compétences dans les domaines suivants :

- Méthodologies d'enquêtes quantitatives et qualitatives sur les champs d'intervention décrits supra aux différentes échelles géographiques (nationale ou locale) ;
- Connaissance des méthodes et des outils propres à la rénovation énergétique des bâtiments (performance des travaux et de la gestion, diagnostic de performance énergétique, audit énergétique, audit global, Certificats d'économie d'énergie, ...) ;
- Connaissance des milieux professionnels de l'accompagnement et des travaux de rénovation énergétique (opérateurs associatifs et bureaux d'étude, artisans, entreprises, distribution, industriels, maîtres d'œuvre et maîtres d'ouvrages, mise en relation web, etc.) ;
- Design de services ;
- Connaissance des outils et dispositifs Anah ;
- Contribution à la réalisation d'études statistiques et évaluatives (structuration de la démarche et formalisation d'outils) ;
- Réalisation de documents didactiques et pédagogiques, à vocation de communication.

4.4. Lot n°4 « Stratégies d'intervention en matière d'adaptation des logements au vieillissement et à la perte d'autonomie »

4.4.1. Les domaines et champs d'interventions

Ce lot doit permettre à l'Anah d'approfondir l'effort d'analyse déjà engagé sur la politique d'adaptation du logement au vieillissement. Il a vocation à constituer un outillage opérationnel et didactique pour les acteurs du domaine.

Le domaine d'intervention du présent lot est l'adaptation du logement au vieillissement ou à la perte d'autonomie.

Les champs d'intervention du titulaire sont :

L'expertise stratégique et opérationnelle

- **technique** : types de travaux réalisés et réalisables, gains énergétiques, environnementaux coûts, structures de bâtiments (typologies, âges, etc.), etc.
- **économique** : coûts des travaux, économies générées, acteurs économiques mobilisés, nouveaux acteurs, chaînes de valeur dans la filière, etc.
- **social** : niveaux de ressources des ménages visés, précarité énergétique, confort ressenti, segmentation des cibles d'intervention
- **fonctionnel** : appropriation des dispositifs et facilitation à leur accès territorial : zones géographiques visées, disponibilité des énergies, dynamiques de réseaux, situations urbaines, implications des collectivités, priorisation d'interventions, diagnostics territorialisés, etc.

L'expertise sur la gouvernance et l'animation

- Organisation, mise en œuvre et animation de démarches de co-construction du projet avec les habitants, leurs représentants et les usagers tout au long du projet

L'expertise, le suivi, la capitalisation

- Contribution aux études statistiques sur les programmes et les dispositifs expérimentaux et innovants (exemple : habitat inclusif, habitat adapté et habitat intergénérationnel) accompagnés à une échelle nationale (traitement de données et analyses), et cartographie des données à l'échelle France entière
- Contribution aux missions évaluatives des programmes et dispositifs (dont les dispositifs expérimentaux et innovants) en termes thématiques et systémiques (analyses de sites, entretiens d'acteurs, enquête/entretiens ménages, etc.)

La réalisation de documents didactiques et pédagogiques

- Identification des cibles à privilégier
- Présentation des différents dispositifs et de leurs articulations possibles ou souhaitables.

4.4.2. Compétences nécessaires de l'équipe dédiée

L'équipe doit impérativement disposer des compétences dans les documents suivants :

- Mise en œuvre des dispositifs associés aux politiques d'adaptation du logement et des stratégies territoriales de lutte contre le vieillissement dans l'Habitat ;
- Accompagnement des collectivités au management de projet ;
- Mise en œuvre de démarches d'information/concertation voire co-construction auprès des habitants et des usagers dans les cadres susvisés ;
- Contribution aux réalisations d'études statistiques et évaluatives (structuration de la démarche et formalisation d'outils) ;
- Proposition de dispositifs innovants et suivi de ces dispositifs ;

- Réalisation de documents didactiques et pédagogiques, à vocation de communication.

5. DESCRIPTIF DES PRESTATIONS

Les prestations proposées ont des formats variés : collectifs ou individualisés, territorialisés ou en appui direct à l'Anah. Quelle que soit la nature de l'intervention, le titulaire est conduit à réaliser des interventions à caractère didactique à partir de supports adaptés.

Les interventions et missions peuvent intervenir à tout moment dans la vie des projets :

- en phase de préparation, en amont ou aval du conventionnement, quel que soit le programme considéré ;
- en situation de blocage à chacune des étapes susvisées.

Les modes d'accompagnement ci-dessous décrits pourront être déclinés pour chaque lot, au cas par cas, en fonction des commandes réalisées.

5.1. Accompagnement individualisé

Cet accompagnement est proposé dans le but de faciliter la définition, la mise en œuvre et le suivi d'un projet répondant à la fois aux enjeux d'un territoire et aux ambitions des dispositifs et programmes nationaux accompagnés par l'Anah.

Le titulaire agit, pour le compte de l'Anah, en assistance et en conseil auprès des bénéficiaires de l'accompagnement de l'Anah, au premier rang duquel les collectivités locales et leurs partenaires/opérateurs.

Le titulaire précise les orientations générales du projet, oriente le travail technique et partenarial pour faire émerger des préconisations opérationnelles, et propose le cas échéant des méthodes de travail pour lever les blocages ou favoriser la conduite de changement.

En aucun cas, le titulaire ne se substitue aux porteurs de projet ou aux maîtres d'ouvrage des opérations. Il analyse les situations de blocage éventuelles et propose aux bénéficiaires de l'accompagnement de l'Anah, des solutions, dispositifs, actions à mettre en œuvre aux fins de permettre la poursuite du projet.

Ces missions d'accompagnement individualisé sont tournées vers le conseil stratégique, la construction de partenariats, l'apport de méthodes de travail, la diffusion de pratiques opérationnelles et de savoir-faire. Elles ont pour but de définir, avec les bénéficiaires, des outils et un plan d'actions permettant de répondre aux enjeux du territoire et aux ambitions des programmes nationaux.

Ces missions d'accompagnement s'inscrivent dans la vie des projets (engagement des études, définition du process de mise en œuvre opérationnelle, mise en œuvre du projet, conventionnement avec l'Anah, suivi du projet, évaluation des réalisations, des résultats et des impacts ...). Dans tous les cas, ces missions d'appui ne remplacent pas les expertises et études techniques relevant des compétences locales. Elles peuvent le cas échéant en pointer les apports et les approfondissements restant à opérer.

Pour apporter l'appui concret attendu, chaque mission d'accompagnement nécessite une analyse à la bonne échelle territoriale en même temps qu'une focale très opérationnelle. Elle demande à la fois une appréhension globale de l'organisation, des modalités opérationnelles et des effets induits par le projet accompagné. En fonction des problématiques du territoire, les interventions peuvent être :

- pour un appui ciblé sur une la mise en œuvre d'une opération ;
- pour un développement méthodologique et l'amorce de la démarche à poursuivre par le porteur de projet ;
- pour la résolution d'une question plus complexe et la nécessité de faire évoluer significativement, par exemple, la stratégie poursuivie ou l'organisation de la conduite de projet.

Certaines de ces missions peuvent prendre la forme d'AMO « flash », pour des besoins d'expertise en cas d'opérations complexes ou bloquées. En effet, lors de leur travail sur le terrain, les collectivités locales, comme les représentants de l'Anah, peuvent se retrouver confrontées à la complexité de certaines situations et certains contextes et sollicitent des expertises pour comprendre/analyser ces situations et proposer les actions ou interventions adaptées pour les débloquer.

Le dispositif AMO « flash », mission ponctuelle d'assistance à maîtrise d'ouvrage technique ou juridique, conduite par une personne extérieure au territoire qui la sollicite, peut alors s'avérer nécessaire pour mener à bien une opération sur les thématiques de l'Anah.

La durée des missions est donc appréciée au cas par cas. Les prix unitaires sont établis au BPU selon les durées et types de missions demandées.

Les objectifs de ce type de mission peuvent être les suivants :

- approfondir un élément des études opérationnelles,
- approfondir une étude de marché immobilier et/ou de promotion,
- approfondir les éléments de montage financier, juridique et opérationnel des projets,
- analyser les éléments calendaires et de planning découlant de ces éléments de montage,
- faire un premier bilan évaluatif des actions menées et de leurs impacts,
- identifier des alternatives possibles aux choix opérés en termes de dispositifs,
- animer une démarche de (re)définition partenariale de la stratégie d'intervention pour l'accompagnement de l'habitat privé,
- identifier les conditions techniques, humaines et financières nécessaires pour respecter les engagements pris dans les conventions Anah,
- améliorer la conduite opérationnelle du projet, son pilotage stratégique...

Les livrables peuvent prendre notamment les formes suivantes :

- étude, analyse documentaire et statistique, études de cas ;
- conseil, aide à la décision, mémentos ;
- feuille de route et plan d'actions ;
- animation de séminaire partenarial ;
- benchmark ;
- enquêtes et interviews d'acteurs ;
- élaboration d'outils de conduite opérationnelle : grille d'analyses, référentiels, tableaux de bord, planning ;
- diaporama de présentation et de cas pratiques ;
- tout autre support que le titulaire estimera utile après accord de l'Anah.

5.2. Expertise au service de l'Anah

Ces prestations visent notamment :

- à outiller la mise en œuvre des projets en fonction de leur état d'avancement (possiblement en phase amont pré-opérationnelle) et des blocages identifiés le cas échéant ;
- à appuyer l'instruction des projets par l'Anah et ses partenaires locaux en identifiant les points de blocage dans l'avancée et l'instruction des projets et conventions ;
- à appuyer l'élaboration de nouveaux outils d'intervention (ex : rédaction d'instruction) ;
- à produire la connaissance susceptible d'étayer les évaluations des programmes engagés et la réflexion prospective susceptible de déboucher sur des modulations à leur apporter ou sur l'élaboration de nouveaux programmes ;

Le titulaire agit en expertise auprès de l'Anah. La durée envisagée de la mission est précisée dans l'expression de besoin et précisée dans le devis. Les prix unitaires sont établis au BPU selon les durées et types de missions demandées.

Les interventions possibles sont notamment :

- l'analyse du calibrage financier d'opérations, l'identification de marges de manœuvre financières éventuelles pour les programmes ;
- l'évaluation de la faisabilité juridique d'opérations : compétences juridiques des maîtres d'ouvrage, porteurs de projets et des financeurs, procédures de mise en œuvre, assise juridique des procédures de maîtrise foncière, etc. ;

- l'élaboration d'outils au service de la définition, de l'instruction ou de suivi des projets (par exemple, outils de ratios financiers, outils de plannings d'opérations complexes) ;
- l'analyse des conditions de mobilisation de nouveaux modes, programme ou outils d'intervention ;
- l'analyse des modalités d'optimisation des apports énergétiques dans les projets de requalification de l'habitat privé ;
- la réflexion prospective sur l'évolution de l'environnement législatif et réglementaire de l'Habitat en général et de l'Habitat privé en particulier ;
- l'analyse de ses programmes ou modalités d'intervention ou d'expérimentations ;
- l'intervention de l'Anah dans l'écosystème d'acteurs, notamment dans ses relations avec ses partenaires (administrations, collectivités, autres agences, etc.) ;
- l'étude statistique des programmes accompagnés à une échelle nationale ;
- les retours d'expérience des programmes et dispositifs en termes thématiques et systémiques.

Les livrables peuvent prendre les formes suivantes :

- étude financière, étude juridique, analyse documentaire et statistique ;
- outils au service du calibrage, de l'instruction ou du suivi des projets ;
- note d'argumentaire stratégique ;
- animation de séminaire partenarial ;
- diaporama de présentation et de cas pratiques ;
- études statistiques et enquêtes, cartographie des données à l'échelle France entière, développement de plateformes/outils à destination du parc privé ;
- communication des scripts d'analyse et des processus documentés des études pour une exploitation future des données recueillies ;
- tout autre support que l'Anah estime utile.

5.3. Approfondissement et capitalisation des pratiques opérationnelles et de conduite de projet

L'objectif de ce type de mission est de clarifier les modalités opérationnelles ou de conduite de projet permettant d'atteindre les ambitions poursuivies par l'Anah, d'être force de proposition pour faire émerger des pratiques innovantes et de diffuser les bonnes pratiques opérationnelles. Pour mener ces missions, le titulaire peut s'appuyer sur des analyses de cas, des analyses comparatives et sur l'animation de démarches de réflexion et d'innovation collectives. Ces ateliers peuvent également permettre de recenser les difficultés opérationnelles rencontrées dans le cadre de la mise en œuvre des projets. Ils déclinent des démarches exemplaires ou à moins des projets qui se sont heurtés à des blocages avérés et ont mis en œuvre des dispositifs pour permettre la poursuite des actions engagées.

L'animation d'une démarche d'atelier de capitalisation se déroule généralement sur une longue durée, potentiellement de plusieurs mois. La durée envisagée de la mission est précisée dans l'expression de besoin et précisée dans le devis. Les prix unitaires sont établis au BPU selon les durées et types de missions demandées. Ces ateliers mobilisent un panel de professionnels mais aussi des représentants des services de l'État, selon les problématiques abordées.

La réalisation de ces démarches alterne des phases de mobilisation des acteurs de terrain (réunions locales, entretiens) et des ateliers collectifs (4 à 6 sessions collectives de travail généralement organisées autour d'échanges entre des acteurs nationaux et les sites).

Les livrables de ce type de prestations peuvent être :

- documents pédagogiques de synthèse tel qu'un cahier pratique, fiches de retour d'expériences, etc. ;
- communication des scripts d'analyse et des processus documentés des études pour une exploitation future des données recueillies.

5.4. Animations et formations collectives

Les missions d'animation et de formation répondent à des besoins d'échange, d'actualisation et de diffusion des connaissances identifiées au sein des réseaux de professionnels, d'acteurs publics, des équipes des délégués territoriaux (Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), Secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR), Directions départementales des territoires (DDT)...) ou encore lors d'événements variés, organisés pour les acteurs œuvrant à la qualification de l'habitat privé. Ces interventions peuvent être organisées :

- soit dans une logique descendante (« Top-Down ») (présentation des ambitions des dispositifs et programmes nationaux, identification des modalités/moyens pour atteindre ces ambitions en fonction des contextes territoriaux, présentation d'expériences territoriales au regard de ces ambitions). À cet effet, il pourra être demandé de développer des séquences de formation en accroche à des actions de formation plus globales parfois menées par les partenaires de l'Anah, notamment dans le cadre du lancement de nouveaux programmes ;
- soit dans une logique ascendante (« Bottom-Up ») (présentation d'expériences/de réflexions territoriales, animation d'échanges entre les acteurs locaux, interrogation de l'adaptation des moyens des programmes nationaux).

Il s'agit généralement d'interventions de courte durée qui s'organisent avec des phases de préparation (prise de contact avec les acteurs mobilisés, avec les sites devant témoigner lors de la formation ou de l'animation, identification des éléments clefs des interventions, élaboration du diaporama support), une phase d'animation/formation puis une phase éventuelle de compte rendu synthétique pour les démarches d'animation. La durée envisagée de la mission est précisée dans l'expression de besoin et précisée dans le devis. Les prix unitaires sont établis au BPU selon les durées et types de missions demandées.

Les livrables attendus au-delà de l'intervention orale :

- diaporama de présentation et/ou supports de formation incluant des cas pratiques ;
- compte rendu synthétique.

6. ORGANISATION DES PRESTATIONS

6.1. Modalités d'exécution des missions

Le titulaire agit pour le compte de l'Anah, en assistance auprès des services internes de l'Anah, des délégations territoriales, des porteurs de projet et de leurs partenaires locaux afin de les appuyer dans la mise en œuvre de projets locaux compatibles avec les ambitions des programmes nationaux.

Le déclenchement des prestations se fait par émission d'un bon de commande par l'Anah conformément à l'article 13 du présent CCP.

Sur le plan géographique, les prestations peuvent être réalisées sur tout le territoire français (métropole et départements ultramarins).

Les prestations sont exécutées sous l'entière responsabilité du titulaire, conformément à la réglementation en vigueur. Le titulaire s'engage à effectuer ses prestations de façon diligente, efficace et économique, conformément aux techniques et usages de la profession. Il s'engage à intervenir conformément aux ambitions des programmes nationaux définis par le cadre législatif et réglementaire. Lorsqu'une mission nécessite la mobilisation simultanée de titulaires de différents lots pour permettre une approche globale adaptée aux problématiques à traiter, les titulaires s'engagent à articuler leurs interventions dans la recherche de la meilleure efficacité. En fonction de l'objet de la mission nécessitant une coordination de plusieurs titulaires, l'Anah détermine les modalités d'organisation de la coordination des titulaires dans le bon de commande.

Dans le cadre de sa mission, le titulaire sera amené à participer à des réunions qui se déroulent en distanciel ou en présentiel au siège de l'Anah. Le titulaire s'engage assister à l'ensemble des réunions auxquelles il est invité à participer. S'il ne peut être présent, il en informe l'Anah au minimum 48 heures avant la tenue de ladite réunion.

6.2. Déroulement d'une mission

Pour définir la prestation, l'Anah rédige une expression de besoin permettant de décrire le contexte de la mission, ses objectifs, les modalités envisagées, les partenaires à mobiliser, les contraintes calendaires. Cette note de problématique définit également les livrables attendus.

Cette expression de besoin est rédigée par les services de la direction de l'expertise et des politiques publiques (DirEPP) en lien, si besoin, avec les autres directions de l'Anah, ainsi que les délégations territoriales le cas échéant.

Sur le fondement de cette expression de besoin, dans un délai maximal de dix (10) jours, le titulaire propose une note de cadrage définissant la méthodologie et l'équipe d'intervention dédiée à cette mission, précisant un calendrier de mise en œuvre et établissant un devis financier. Le contenu de cette note de cadrage peut faire l'objet d'échanges avec le titulaire.

Suite à l'accord de l'Anah sur cette note de cadrage, la mission est lancée par la signature d'un bon de commande, conformément aux dispositions prévues à l'article 13 du présent CCP.

L'exécution d'une mission par le titulaire donne obligatoirement lieu à la transmission de livrables à l'Anah et, le cas échéant (précisé dans l'expression de besoin), aux bénéficiaires des dispositifs et à leurs partenaires locaux.

Les livrables comprennent à minima une fiche synthétique d'intervention (fiche reprenant les objectifs de la mission, son contexte, sa méthode, son calendrier et ses principaux résultats) et un rapport technique. Les livrables sont remis en format informatique aux interlocuteurs désignés par l'expression de besoin.

L'Anah met à disposition du titulaire un modèle type à respecter.

6.3. Suivi et pilotage des missions

Le bon de commande identifie la personne référente de la mission au sein de la Direction de l'Expertise et des Politiques Publiques (DirEPP). Les travaux peuvent être menés avec toute autre direction ou délégation locale de l'Anah en tant que de besoins.

Le titulaire remet obligatoirement à la personne référente, l'ensemble des pièces concrétisant l'avancement des prestations ainsi que tous les livrables permettant d'effectuer les règlements. La personne référente procède à la vérification des prestations délivrées et prononce la réception des prestations permettant le paiement des factures dans les conditions prévues à l'article 10 du présent CCP.

En cas de difficultés rencontrées avec les acteurs locaux du projet, objet de la mission, le titulaire doit alerter la personne référente sous un délai de 15 jours. De même, avant de mettre en discussion des réflexions stratégiques et opérationnelles auprès des acteurs locaux, le titulaire doit en informer pour accord la personne référente.

6.4. Suivi des bons de commande et du contrat

Pour chaque bon de commande, l'interlocuteur privilégié des titulaires du contrat est le référent de la DirEPP mentionné dans le bon de commande. Il assure le suivi de l'exécution des prestations.

Pour le suivi général du contrat, l'interlocutrice est la DirEPP ou son/sa représentant.e.

Une réunion annuelle de bilan et d'échanges est organisée par l'Anah à la fin de chaque exercice.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES

7. MODE DE PASSATION, MODE DE DÉVOLUTION ET FORME DU CONTRAT

7.1. Mode de passation

Appel d'offres ouvert (articles L. 2120-1.3°, L. 2124-1 et 2, R. 2124-2.1°, R. 2161-2 à 5 du code de la commande publique).

7.2. Mode de dévolution du contrat

La consultation fait l'objet d'un allotissement qui prend la forme suivante :

- ❖ Lot n°1 « Stratégies d'intervention et de montages opérationnels en matière de revitalisation des territoires »
- ❖ Lot n°2 « Stratégies d'intervention et montages opérationnels pour les copropriétés »
- ❖ Lot n°3 « Stratégie d'intervention des dispositifs et programmes de l'Anah en matière de rénovation énergétique »
- ❖ Lot n°4 « Stratégie d'intervention des dispositifs et programmes de l'Anah en matière d'adaptation des logements au vieillissement et à la perte d'autonomie »

7.3. Forme du contrat

- ❖ Lot n°1

Contrat conclu sous la forme d'un accord-cadre **multi-attributaires à bons de commande**, conclu sans minimum et avec un maximum, conformément aux dispositions des articles R. 2121-8, R. 2162-1, R. 2162-2 alinéa 2, R. 2162-4.2°, R. 2162-5 et 6, R. 2162-13 et 14 du code de la commande publique.

Le nombre de titulaires est limité à trois (3) (sous réserve d'un nombre suffisant de candidatures et d'offres).

Les montants minimum et maximum sur la durée totale du contrat sont les suivants :

- Montant minimum : 0 € HT
- Montant maximum : 500 000 € HT

Les prestations sont rémunérées sur la base des prix indiqués dans le bordereau des prix unitaires (BPU) pour chacun des titulaires.

- ❖ Lot n°2

Contrat conclu sous la forme d'un accord-cadre **multi-attributaires à bons de commande**, conclu sans minimum et avec un maximum, conformément aux dispositions des articles R. 2121-8, R. 2162-1, R. 2162-2 alinéa 2, R. 2162-4.2°, R. 2162-5 et 6, R. 2162-13 et 14 du code de la commande publique.

Le nombre de titulaires est limité à trois (3) (sous réserve d'un nombre suffisant de candidatures et d'offres).

Les montants minimum et maximum sur la durée totale du contrat sont les suivants :

- Montant minimum : 0 € HT
- Montant maximum : 500 000 € HT

Les prestations sont rémunérées sur la base des prix indiqués dans le BPU pour chacun des titulaires.

- ❖ Lot n°3

Contrat conclu sous la forme d'un accord-cadre **multi-attributaires à bons de commande**, conclu sans minimum et avec un maximum, conformément aux dispositions des articles R. 2121-8, R. 2162-1, R. 2162-2 alinéa 2, R. 2162-4.2°, R. 2162-5 et 6, R. 2162-13 et 14 du code de la commande publique.

Le nombre de titulaires est limité à trois (3) (sous réserve d'un nombre suffisant de candidatures et d'offres).

Les montants minimum et maximum sur la durée totale du contrat sont les suivants :

- Montant minimum : 0 € HT
- Montant maximum : 500 000 € HT

Les prestations sont rémunérées sur la base des prix indiqués dans le BPU pour chacun des titulaires.

❖ Lot n°4

Contrat conclu sous la forme d'un accord-cadre **multi-attributaires à bons de commande**, conclu sans minimum et avec un maximum, conformément aux dispositions des articles R. 2121-8, R. 2162-1, R. 2162-2 alinéa 2, R. 2162-4.2°, R. 2162-5 et 6, R. 2162-13 et 14 du code de la commande publique.

Le nombre de titulaires est limité à trois (3) (sous réserve d'un nombre suffisant de candidatures et d'offres).

Les montants minimum et maximum sur la durée totale du contrat sont les suivants :

- Montant minimum : 0 € HT
- Montant maximum : 250 000 € HT

Les prestations sont rémunérées sur la base des prix indiqués dans le BPU de chacun des titulaires.

8. DUREE DU CONTRAT ET DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

8.1. Durée du contrat

Chaque lot est conclu pour une durée ferme de quatre (4) ans. Il prend effet à compter de sa notification au(x) titulaire(s).

8.2. Délais d'exécution

Les délais d'exécution sont précisés dans l'offre du titulaire ou, à défaut, dans le bon de commande émis par l'Anah.

En tout état de cause, la durée d'exécution des bons de commande ne peut se prolonger au-delà de six (6) mois à compter de la date d'échéance du marché sur la base duquel ils sont passés, au risque de méconnaître l'obligation de remise en concurrence périodique des opérateurs économiques.

En cas de retard, le titulaire se voit appliquer les pénalités prévues à l'article 18 du présent CCP.

8.3. Prolongation des délais d'exécution

Par application de l'article 13.3 du CCAG-PI et lorsque le retard d'exécution est imputable à l'Anah, une prolongation du délai d'exécution est accordée au titulaire sous réserve qu'il en ait fait la demande préalable dans les conditions prévues à l'article 13.3.2 du CCAG-PI.

En cas de dépassement du délai prolongé, le titulaire se voit appliquer les pénalités prévues à l'article 18 du présent CCP.

9. PIÈCES CONTRACTUELLES

Pour chaque lot, le contrat est constitué des documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre décroissant de priorité :

- l'acte d'engagement et son annexe financière « Bordereau des prix unitaires », pour chaque lot ;
- le présent cahier des clauses particulières (CCP) ;
- le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
- les bons de commande émis en cours d'exécution du contrat ;
- l'offre technique du titulaire fourni à l'appui de son offre ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du contrat.

Les pièces constitutives du contrat prévalent entre elles, en cas de contradiction ou de différence, dans l'ordre où elles sont mentionnées ci-avant. En cas de contestation, seul fait foi l'exemplaire original des pièces particulières conservé dans les archives de l'Anah.

Ces pièces définissent l'intégralité des obligations contractuelles des parties. Toute clause limitative de responsabilité du titulaire qu'il proposerait d'intégrer dans les documents contractuels est expressément considérée comme nulle et non avenue.

Outre les stipulations particulières, les parties s'engagent à respecter les obligations et droits prévus par les lois et règlements en vigueur pour chacune d'entre elles, notamment l'ensemble des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, et tous les textes administratifs nationaux ou locaux applicables dans le cadre de l'exécution du présent contrat pour autant qu'ils soient d'ordre public, ou qu'ils suppléent au silence des autres pièces contractuelles.

Le titulaire doit avoir une parfaite connaissance de son contrat. Il est réputé connaître les différentes pièces contractuelles particulières et générales listées ci-dessus. Il ne peut donc se prévaloir, dans l'exercice de ses prestations, d'une quelconque ignorance de ces textes et, d'une manière générale, de tout texte et de toute réglementation intéressant son activité pour l'exécution du contrat.

Par ailleurs, dans le cadre de son activité, le titulaire est tenu de signaler toute non-conformité à la réglementation applicable.

Les éventuels avenants conclus en cours d'exécution du contrat ont valeur contractuelle et constituent des annexes au CCP.

Le CCAG-PI, bien que non joint aux autres pièces constitutives du contrat, est réputé connu du titulaire.

10. VÉRIFICATION ET RÉCEPTION DES PRESTATIONS

Par dérogation à l'article 28 du CCAG-PI, l'Anah dispose d'un délai de trente (30) jours ouvrés à compter de la remise des livrables pour faire connaître sa décision. La moindre anomalie constatée par l'Anah entraîne l'ajournement, la réception avec réfaction ou le rejet. L'Anah notifie, dès constatation de la défaillance, sa décision.

En cas d'ajournement, l'Anah invite le titulaire à lui présenter de nouveau, dans un délai de quinze (15), la prestation ajournée après avoir effectué les mises au point nécessaires. Le titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de dix (10) jours. En cas de refus ou de silence dans ce délai, l'Anah peut procéder à une réception avec réfaction ou à un rejet dans les conditions définies ci-dessous.

En cas de réception avec réfaction, le titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours pour présenter ses observations. Passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision de l'Anah. Si le titulaire formule des observations, l'Anah dispose ensuite de quinze (15) jours pour notifier une nouvelle décision. À défaut d'une telle notification, l'Anah est réputée avoir accepté les observations du titulaire et l'admission est réputée sans réfaction.

En cas de rejet des prestations, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le bon de commande.

11. PRIX

11.1. Contenu du prix

Les prix sont réputés complets. Ils comprennent tous les frais relatifs à l'exécution des prestations y compris, et sans que cette liste soit exhaustive, les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement ces prestations et les éventuels frais de déplacement.

L'Anah bénéficie d'un prix identique quel que soit le lieu de réalisation des prestations.

11.2. Forme du prix

Les prestations sont traitées à prix unitaires et rémunérées par application des prix indiqués dans le bordereau des prix unitaires (BPU) remis par le(s) titulaire(s).

11.3. Modalités de variation des prix

Les prix sont révisables annuellement, à la date anniversaire de la notification du contrat, par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Date d'établissement des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base de conditions économiques du mois de notification du contrat. Ce mois est appelé « mois zéro » (M₀).

En cas d'introduction d'un nouveau prix par avenant, celui-ci doit être conclu en base marché, soit le « mois zéro ».

Indice(s) de référence

L'index de référence (I) est l'indice SYNTEC en vigueur.

Aucune variation provisoire ne sera effectuée. Le calcul s'effectue avec les derniers indices connus (derniers indices publiés au mois « 0 » ou à la date anniversaire du contrat).

Modalités de révision des prix

Les prix sont révisés, à la hausse comme à la baisse, par application de la formule suivante :

$$P = P_0 [0,15 + 0,85 (I_n / I_0)]$$

dans laquelle :

- P_n est le prix révisé
- P_0 est le prix initial établi sur la base des conditions économiques du mois zéro
- I_0 est la valeur du dernier indice connu (publié) au mois zéro, c'est à dire à la date de la notification du contrat.
- I_n est la valeur du dernier indice connu (publié) au mois de révision, c'est-à-dire à la date anniversaire de la notification du contrat.

Le titulaire doit transmettre les prix révisés ainsi que les informations (notamment la valeur des indices) nécessaires au contrôle du calcul à l'acheteur. Cette transmission doit intervenir à la date anniversaire du contrat.

Dans le cas où le titulaire n'adresse pas les prix révisés dans le délai imparti, l'acheteur applique la révision des prix qu'il notifie au titulaire.

Conformément à l'article 10.2.3 du CCAG-PI, lors de la mise en œuvre de la formule de révision des prix, le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

Les tarifs révisés s'appliquent notamment à tous les bons de commande émis après la date de révision des prix.

Ce coefficient de révision ne pourra être appliqué sur une facture qu'après la validation du pouvoir adjudicateur.

11.4. Clause butoir

Cette clause ne s'applique pas à la baisse des prix.

À réception de la demande de révision assortie du nouveau BPU, l'Anah dispose de dix (10) jours ouvrés pour faire connaître sa décision au titulaire.

L'augmentation qui résulte de la révision des prix sera obligatoirement limitée par rapport aux derniers prix appliqués ($n-1$) en vigueur à 3%.

Si la variation annuelle excède le taux susvisé, alors celle-ci sera automatiquement limitée à ce taux sauf dispositions législatives ou réglementaires ou circonstances exceptionnelles dûment justifiées à apprécier par l'Anah, à la demande du titulaire.

11.5. Clause de sauvegarde

L'Anah se réserve le droit de résilier sans indemnité le contrat lorsque l'augmentation des prix est supérieure à 3% par rapport aux prix initial (P_0) établi sur la base des conditions économiques du mois zéro.

L'Anah informe le titulaire de son intention de procéder à la résiliation en respectant un préavis de deux (2) mois à compter de la notification de sa décision. Dans cette hypothèse, ce sont les prix validés antérieurement qui restent applicables jusqu'à la date d'effet de la résiliation.

12. AVANCE

Le versement de l'avance est soumis à l'option A de l'article 11.1 du CCAG-PI.

Une avance est versée au titulaire et à ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct, si le bon de commande est supérieur à 50 000 € HT et à deux mois d'exécution.

Le taux de l'avance est fixé à 30 %.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance s'effectue dans les conditions prévues aux articles R. 2191-11 et R. 2191-12 du code de la commande publique.

13. MODALITÉS D'ÉMISSION DES BONS DE COMMANDE

13.1. Contenu des bons de commande

Chaque lot s'exécute par l'émission de bons de commande.

Pour chaque prestation, l'Anah émet un bon de commande avant le démarrage des prestations. L'émission des bons de commande s'effectue sans négociation ni remise en concurrence préalable des titulaires.

Les bons de commande sont des documents écrits, signés par le représentant dûment habilité de l'Anah. Ils sont transmis par courriel et ont force exécutoire à la date d'envoi du document.

Ils précisent :

- les références du contrat (numéro et date de notification) ;
- les références du bon de commande ;
- la date d'établissement du bon de commande ;
- le nom et l'adresse du titulaire ;
- la désignation de la prestation ou fourniture commandée ;
- le délai d'exécution ou de livraison de la prestation ou fourniture ;
- le montant HT et TTC de la commande.

Seuls les bons de commande signés par le représentant habilité de l'Anah peuvent être honorés par le titulaire.

Il peut être notifié des bons de commande pendant toute la durée du contrat, jusqu'à son dernier jour de validité.

Le titulaire du bon de commande confirme sa bonne réception par retour de courriel. Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-PI, le délai dont il dispose pour notifier au pouvoir adjudicateur les observations que le bon de commande appelle de sa part est fixé à cinq (5) jours ouvrés à compter de sa notification.

13.2. Délais de notification des bons de commande

Il peut être notifié des bons de commande pendant toute la durée du contrat, jusqu'à son dernier jour de validité.

13.3. Modalités d'attribution des bons de commande pour les lots multi-attributaires

L'attribution des bons de commande est effectuée selon la méthode « du tour de rôle », dans l'ordre de classement des offres. Ainsi, le 1^{er} bon de commande sera attribué au titulaire arrivé en 1^{ère} position lors de l'attribution, le 2^e bon de commande sera attribué au titulaire arrivé en 2^e position, le 3^e bon de commande sera attribué au titulaire arrivé en 3^e position, puis à nouveau au titulaire arrivé en 1^{ère} position, et ainsi de suite.

13.3.1 Indisponibilité du titulaire attributaire de la commande

En cas d'indisponibilité, le titulaire doit le notifier à l'Anah dans un délai maximal de deux (2) jours calendaires à compter de la réception de la commande. Le titulaire doit motiver son indisponibilité de manière circonstanciée, justificatifs à l'appui.

Au-delà de trois (3) indisponibilités, le contrat peut être résilié pour faute à l'égard du titulaire concerné.

13.3.2 Situation de potentiel conflit d'intérêts

La notion de conflit d'intérêts s'entend lorsque le titulaire intervient déjà, notamment en conseil, auprès d'une personne morale ou physique pour une prestation relevant du champ du présent contrat.

Le titulaire s'engage sur toute la durée du contrat à informer l'Anah dans l'hypothèse où, pour quelles que raisons que ce soit, il se trouve ou a déjà été impliqué dans la définition ou la mise en œuvre de l'opération concernée. En cas de défaillance, le contrat peut être résilié à l'égard du titulaire concerné, à ses torts.

En outre, l'Anah se réserve la possibilité, avant toute commande, d'effectuer auprès du titulaire une demande de précisions sur un éventuel risque de conflit d'intérêts.

En tout état de cause, en cas d'attribution d'un bon de commande, le titulaire attributaire dispose d'un délai maximal de deux (2) jours calendaires pour confirmer que le personnel dédié à l'exécution de la prestation confiée n'est pas en situation de conflit d'intérêts. En fonction de sa réponse et de la décision prise par l'Anah, le bon de commande est confirmé ou attribué au titulaire suivant.

Dans l'hypothèse où le titulaire attributaire se trouve en situation de conflit d'intérêts avérée, le titulaire suivant dans l'ordre du tour de rôle est alors consulté dans les mêmes conditions.

En cas de persistance de la situation de conflit d'intérêts et sous réserve que le titulaire concerné puisse apporter la preuve qu'elle ne peut pas être apurée, le contrat est résilié à son égard pour motif d'intérêt général. Dans cette hypothèse, le titulaire concerné renonce au versement de toute indemnité de résiliation, hors frais et investissements éventuellement engagés pour l'exécution des prestations.

En cas de défaillance du titulaire au regard de cette obligation de déclaration, le contrat peut être résilié à ses torts dans les conditions prévues à l'article 21 du présent contrat.

14. MODALITÉS ET DÉLAI DE RÈGLEMENT DES PRESTATIONS

14.1. Rythme des règlements

Les bons de commande sont réglés intégralement après réalisation et vérification des prestations.

14.2. Contenu et forme des factures

Les paiements sont effectués selon les règles de la comptabilité publique, sur présentation d'une facture originale.

Chaque demande de paiement doit comporter, sous peine de rejet, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- la date et le numéro de la facture ;
- le nom et l'adresse du titulaire ;
- le numéro du contrat et sa date de notification ;
- le détail des prestations exécutées ;
- le montant à payer hors TVA ;
- le taux et montant de la TVA ;
- le montant à payer TTC ;
- l'intitulé bancaire (code banque, code guichet, code client, clé) ;
- la signature du titulaire.

Au cas où une des mentions ci-dessus ne figureraient pas sur la facture, l'Anah se réserve le droit de suspendre le délai global de paiement jusqu'à rectification.

Conformément à l'ordonnance du 26 juin 2014 et à l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique qui prévoient une dématérialisation des demandes de paiement à compter du 1^{er} janvier 2017, le titulaire du contrat a l'obligation de transmettre chaque facture de manière dématérialisée via le portail dénommé « Chorus Pro ». L'utilisation de « Chorus Portail Pro » est obligatoire pour toutes les entreprises.

La transmission des demandes de paiement sous forme dématérialisée par le portail « Chorus Pro » peut s'effectuer selon trois modalités (« flux », « portail » ou « service ») afin de prendre en compte les spécificités des émetteurs et récepteurs de factures dématérialisées.

Ce portail est accessible à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e2s1>

Les demandes de paiement doivent comporter une référence d'engagement (numéro du contrat) avant d'être déposé sur le service par défaut de l'Anah : « Facture publique ».

En cas de difficulté, voir les rubriques « aide » ou « en savoir plus » sur le portail pour connaître les conditions techniques et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures ; pour tout renseignement le titulaire peut s'adresser à : support.technique@chorusfactures.budget.gouv.fr.

14.3. Modalités de paiement en cas de sous-traitance

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du contrat, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-dessus. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il verse au sous-traitant.

Le titulaire du contrat enregistre, dans sa propre comptabilité, le montant des décomptes ou des factures se rapportant aux prestations sous-traitées, ainsi que les sommes payées directement au sous-traitant. Les prestations sous-traitées doivent apparaître distinctement dans le décompte ou la facture que le titulaire adresse au pouvoir adjudicateur pour le règlement de ses propres prestations.

La demande de paiement du sous-traitant tient compte de l'actualisation des prix prévue dans le présent document.

14.4. Délai de paiement des factures

14.4.1 Délai global de paiement

Conformément au décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le paiement des sommes dues en règlement des prestations exécutées au titre du contrat intervient dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception par l'Anah des demandes de paiement émanant du titulaire.

Le défaut de paiement dans le délai précédemment indiqué fait courir de plein droit et sans formalité particulière les intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

Le titulaire renonce à toute suspension des prestations en cas de retard de paiement par le pouvoir adjudicateur.

14.4.2 Retard administratif du paiement des factures

En cas de défaut de paiement, il est entendu que l'Anah est obligatoirement redevable :

- des intérêts moratoires ;
- d'une indemnité de 40 € pour frais de recouvrement, montant forfaitaire dû dès le 1er jour de retard, qui s'ajoute systématiquement aux pénalités de retard, mais n'est pas inclus dans la base de calcul des intérêts moratoires.

Par application des articles R. 2192-30 à 36 du code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires correspond au taux directeur semestriel de la Banque Centrale Européenne en vigueur au 1^{er} jour du semestre au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

Ces dispositions s'appliquent automatiquement en cas de défaut de paiement de la part de l'Anah. La méthode de calcul des intérêts moratoires est appliquée sur les factures transmises par le titulaire sans intervention de ce dernier.

15. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Il est fait application des dispositions de l'article 32 à 35 du CCAG-PI.

L'Anah est réputée cessionnaire à titre exclusif et, pour la durée de protection légale des droits d'auteurs, pour la France, des droits patrimoniaux afférents aux prestations intellectuelles, études, analyses et de manière générale tout document livré en exécution des prestations objet du présent marché.

Les droits ainsi cédés sont des droits de reproductions, de représentation, d'adaptation, de traduction et d'utilisation secondaire sur tous supports notamment papier ou électronique.

Le titulaire ne peut communiquer partiellement ou en totalité le contenu des rapports ni les communiquer à des tiers sans l'accord préalable écrit de l'Anah. De son côté, l'Anah s'engage, en cas de publication ou de communication, à mentionner le nom du titulaire.

Les rémunérations perçues par le titulaire au titre du présent contrat sont réputées comprendre la reproduction par l'Anah, sur les supports de son choix, de toutes les créations réalisées par le titulaire.

La cession des droits de propriété littéraire et artistique définie au paragraphe précédent porte sur tous les modes d'exploitation quelle qu'en soit le procédé.

Le montant des prestations inclut la cession de droits consentie au titre du présent contrat, à l'exclusion des exploitations commerciales des résultats des prestations qui feront l'objet, le cas échéant, d'un accord ultérieur entre les parties.

Le pouvoir adjudicateur demeure propriétaire de tous les éléments communiqués au titulaire dans le cadre de l'exécution du présent contrat. Le titulaire s'engage à les lui restituer, à ne pas les diffuser et à détruire les copies qu'il a pu en faire dès la fin de la prestation commandée ou au plus tard un (1) mois après échéance du contrat.

16. CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

16.1. Confidentialité

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du contrat. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

Le non-respect de ses engagements par le titulaire et ses sous-traitants éventuels expose celui-ci à d'éventuelles poursuites.

En cas de violation des obligations mentionnées ci-dessus et indépendamment des sanctions pénales éventuelles encourues, le contrat EST résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité.

16.2. Protection des données personnelles

Le titulaire et ses éventuels sous-traitants sont tenus de respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, et en particulier le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données, dit « RGPD »).

Les devoirs et obligations du titulaire qui sont relatifs à la protection des données personnelles sont détaillées à l'annexe 1 au CCP. Les devoirs et obligations du titulaire relatif à la protection des données personnelles sont détaillées à l'annexe 1 au CCP.

Dans cette clause, le Pouvoir adjudicateur est désigné comme « le responsable de traitement ». Le titulaire du contrat est désigné comme « le sous-traitant ».

La présente clause a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après. Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »).

17. RESPONSABILITÉ

Pendant la durée d'exécution du contrat, le titulaire est responsable de la bonne exécution des prestations, en particulier en ce qui concerne la qualité des prestations. Il ne saurait dégager sa responsabilité de toute intervention extérieure dans l'exécution des prestations, telles que décrites ci-dessus, sauf à rapporter la preuve que le fait, à l'origine du non-respect des engagements contractuels, ne lui est pas imputable.

18. PÉNALITÉS

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-PI, en cas de non-respect des délais contractuels et après mise en demeure, les pénalités suivantes sont appliquées :

- ❖ 150 € TTC/jour de retard : délai courant à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

19. DISPOSITIF DE VIGILANCE (ARTICLE D 8222-5 DU CODE DU TRAVAIL)

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du contrat et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D. 8222-5 ou D. 8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme des achats de l'Etat (PLACE) mise à disposition gratuitement, par l'Anah, à l'adresse suivante : <https://declarants.e-attestations.com>.

À défaut, le contrat peut être résilié aux torts du titulaire. Ainsi le Pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le contrat, aux frais et risques du titulaire.

20. SOUS-TRAITANCE

Conformément à l'article L. 2193-4 du code de la commande publique, le titulaire peut sous-traiter une partie des prestations à condition d'avoir obtenu préalablement, de l'Anah, l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, le titulaire adresse à l'Anah une déclaration de sous-traitance (imprimé DC4) :

- précisant notamment les prestations dont la sous-traitance est envisagée, la durée et le montant correspondant ;
- remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire ;
- accompagnée des pièces suivantes à fournir par le sous-traitant :
 - formulaire DC2 ;
 - attestation d'assurance civile ;
 - numéro unique d'identification (SIREN ou équivalent) ;
 - RIB.

En cas de sous-traitance, le titulaire demeure personnellement responsable du respect des dispositions du marché par le sous-traitant.

La sous-traitance de la totalité des prestations est interdite.

21. RÉSILIATION

21.1. Résiliation pour faute du titulaire

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le contrat à l'égard du titulaire concerné par anticipation et sans que celui-ci puisse prétendre à une indemnisation en cas de mauvaise exécution ou absence d'exécution des prestations.

La résiliation du contrat intervient immédiatement et de plein droit, après envoi par le pouvoir adjudicateur au titulaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure d'une durée de quinze (15) jours non suivie d'effet.

Après signature du contrat, en cas d'inexactitude des documents et des renseignements demandés, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail, le contrat pourra être résilié, après mise en demeure restée infructueuse, aux torts du titulaire selon les dispositions du CCAG-PI.

En cas de non-respect des stipulations prévues au contrat, l'Anah se réserve le droit, en cas de préjudice constaté, d'exercer toute action en réparation à l'encontre du titulaire.

21.2. Résiliation pour motif d'intérêt général

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin, à tout moment mais après achèvement des missions en cours, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 40 du CCAG-PI.

21.3. Liquidation du contrat résilié

Conformément aux dispositions du CCAG-PI, le contrat est liquidé en tenant compte, d'une part, des prestations terminées et acceptées par le Pouvoir adjudicateur et, d'autre part, des prestations en cours d'exécution dont le Pouvoir adjudicateur accepte l'achèvement.

Le décompte de liquidation est arrêté par décision du pouvoir adjudicateur.

22. ASSURANCE

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du contrat, le titulaire doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance de responsabilité civile et professionnelle.

De plus, le titulaire transmettra automatiquement chaque année à la date d'anniversaire du contrat une attestation d'assurance Responsabilité professionnelle valide.

Le défaut d'assurance entraîne la résiliation du contrat aux frais et risques du titulaire.

23. DÉROGATION AU PRINCIPE D'EXCLUSIVITÉ DES TITULAIRES

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de recourir à des tiers dans les conditions suivantes :

- périmètre des prestations concernées : besoins occasionnels
- montant estimatif : maximum 10% du montant plafond du contrat
- conditions dans lesquelles il peut être dérogé au principe d'exclusivité :
 - o incapacité des titulaires du contrat de fournir les prestations notifiées lors de l'attribution des bons de commande

24. MARCHÉS CONCLUS SANS PUBLICITÉ NI MISE EN CONCURRENCE PRÉALABLES

En application des dispositions de l'article R. 2122-7 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur peut passer un ou des marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de services similaires. La durée pendant laquelle les nouveaux marchés pourront être conclus ne pourra dépasser trois ans à compter de la notification du contrat initial.

25. CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Pour la réalisation des prestations du marché, le titulaire recourt, lorsque les trajets le permettent, à des solutions alternatives au transport routier conventionnel utilisant l'essence ou le diesel comme carburant, et ce, dans un objectif de minimiser leur impact en matière d'émissions de gaz à effet de serre (GES).

Ces solutions alternatives portent, à la discrétion du titulaire :

- sur le recours au transport ferroviaire, fluvial, et/ou à la cyclo logistique (ex. vélo cargo) ;
- sur le type de source d'énergie alimentant les véhicules routiers utilisés (électricité, hydrogène, gaz naturel (GNC/GNL) y compris biogaz, gaz de pétrole liquéfié.

26. ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE

Le titulaire est informé que l'Anah est engagée dans une démarche de respect des mesures visant à favoriser la promotion de l'égalité et de la mixité professionnelles, la prévention des discriminations et la promotion de la diversité, en application des lois n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes et n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations.

27. DÉROGATIONS AU CCAG-PI

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG-PI, le présent CCP ne comporte pas d'article récapitulant les articles du CCAG-PI auxquels il est dérogé.

Annexe 1 au CCP

Protection des données personnelles

Le Pouvoir adjudicateur est désigné comme « le responsable de traitement ». Le titulaire du contrat est désigné comme « le sous-traitant ».

La présente clause a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après. Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »).

Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter, pour le compte du responsable de traitement, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du contrat.

La notion de traitement recouvre la collecte de données, leur stockage, leur analyse ou toutes autres opérations s'y rapportant nécessaires à la réalisation des prestations objet du contrat.

Les données à caractère personnel traitées sont les nom et prénom des agents de l'Anah et personnes invitées extérieures à l'Anah.

Les catégories de personnes concernées sont les agents de l'Anah et personnes invitées extérieures à l'Anah. Le cas échéant, pour l'exécution du service objet du présent contrat, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les informations nécessaires suivantes : nom et prénom.

Pour l'exécution du service objet du présent contrat, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les informations nécessaires à sa bonne réalisation.

Obligation du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le sous-traitant s'engage à :

- traiter les données uniquement pour la seule finalité qui fait l'objet de la sous-traitance
- traiter les données conformément aux stipulations du présent contrat. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
 - o s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
 - o reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut

- Sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à faire appel à l'entité ¹ (ci-après, le « sous-traitant ultérieur ») pour mener les activités de traitement suivantes : ². En cas de recrutement d'autres sous-traitants ultérieurs, le sous-traitant doit recueillir l'autorisation écrite, préalable et spécifique du responsable de traitement. Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

- Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au responsable du traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données et à toute autorité publique disposant d'un droit d'accès à ces données.

- Exercice des droits des personnes

Le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à dpo@anah.gouv.fr.

- Notification des violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par courriel avec accusé réception. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

- Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données. Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

- Mesures de sécurité

- Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes : les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;

- Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le sous-traitant s'engage à renvoyer les données à caractère personnel au sous-traitant désigné par le responsable de traitement. Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

¹ A compléter

² A compléter

- Délégué à la protection des données

Le sous-traitant communique au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données ainsi que du délégué à la protection des données du sous-traitant ultérieur le cas échéant.

- Registre des catégories d'activités de traitement

Le sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants ultérieurs et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.
- Documentation

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Obligation du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

7. fournir au sous-traitant les données visées dans les présentes clauses ;
8. documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant ;
9. veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant ;
10. superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant.

Le non-respect de ces obligations entraînera l'application des sanctions CNIL.